

Réforme de la participation du public

RNA
09/12/2016

Conséquences pour les projets
d'aménagement

Ordonnances n°2016-1060
du 3 août 2016

Sabine Baillarguet
DHUP / AD5

Contexte et enjeux de la réforme

Chantier de modernisation du droit de l'environnement (MDE)
annoncé lors de la conférence environnementale de 2012

Objectif : rendre plus clair et plus adapté le droit de l'environnement
tout en conservant l'objectif de préservation de l'environnement.

=> Mise en place de 6 GT

=> Loi Macron : 2 habilitations à légiférer par ordonnance
(évaluation environnementale et participation du public)

Objectif de la participation du public (L. 120-1)

= Renforcer la participation du public **en amont** des projets afin d'améliorer la qualité de la décision publique et d'assurer la préservation de l'environnement.

Mais pas de réel allègement de la participation **en aval...**

Les principes applicables à toute concertation

Toute concertation (CE ou L. 300-2 et L. 103-2 CU) doit désormais respecter les principes suivants :

- droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- droit pour le public de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- **droit pour le public d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.**

La commission nationale du débat public

- Le champ des projets soumis à la CNDP reste (a priori) inchangé => pas de changement pour les MOA.
- Toutefois, la CNDP se voit attribuer de nouvelles missions :
 - rôle de conciliation pour tout projet, si les parties (notamment le MOA) le demandent ;
 - demande d'expertise complémentaire sur tout projet (de sa propre initiative ou demandée par un garant).

L'introduction d'une nouvelle concertation

- Création d'une nouvelle concertation facultative, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour tous les projets soumis à étude d'impact.
- **Les projets soumis à une concertation obligatoire en application du code de l'urbanisme (L. 103-2), comme les ZAC, sont exclus du champ d'application de cette nouvelle concertation.**
- Mais, pour les autres projets d'aménagement, y compris ceux rentrant dans le champ d'application de la concertation facultative au titre du code de l'urbanisme (L. 300-2), ce nouveau dispositif s'applique également.

Rappel : la concertation prévue par le code de l'urbanisme (1)

L. 103-2 : concertation obligatoire

Quels projets ?

- 1° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 2° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par le R. 103-1 ;
- 3° Les projets de renouvellement urbain.

Rappel : la concertation prévue par le code de l'urbanisme (2)

L. 300-2 : concertation facultative

Quels projets ?

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au R. 103-1, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale.

Modalités de la concertation

Modalités obligatoires (L. 121-16) :

- Durée minimale de 15 jours et maximale de 3 mois
- Avis d'information 15 jours avant le début de la concertation (voie dématérialisée et affichage)
- Bilan rendu public
- Le MOA indique les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Modalités facultatives (L. 121-16-1) :

- Nomination d'un garant

Des modalités supplémentaires peuvent être ajoutées par le MOA.

Déclaration d'intention

Certains projets sont soumis à une déclaration d'intention publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation :

- tout projet réalisé **sous maîtrise d'ouvrage publique** dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à [5 millions d'euros] ;
- tout projet **privé** dont le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette est supérieur à [5 millions d'euros].

=> permet de mettre en œuvre **un droit d'initiative** (droit à demander une concertation sur le projet).

Projets soumis à déclaration d'intention

Le MOA décide d'organiser ou non une concertation (CE ou L. 300-2 CU) et le précise dans sa déclaration d'intention (DI).

Dans un délai de 2 mois suivant la DI :

=> soit l'autorité compétente **peut imposer au MOA une concertation** au titre du code de l'environnement (L. 121-16 et L. 121-16-1).

=> soit un **droit d'initiative** peut être activé (L121-19 CE). Le préfet a 1 mois pour y donner suite et le cas échéant imposer au MOA une concertation (L. 121-16 et L. 121-16-1)

À noter : pendant ce délai de 2 mois, le MOA peut engager une concertation au titre du CE (mais non au titre du CU).

Projets non soumis à déclaration d'intention

Le MOA décide d'organiser ou non une concertation (CE ou L. 300-2 CU).

=> Si le MOA n'a pas organisé de concertation, ou a organisé une concertation qui ne respecte pas les conditions posées par le code de l'environnement (L. 121-16 et L. 121-16-1), l'autorité compétente peut imposer au maître d'ouvrage une concertation au titre du code de l'environnement, et ce au plus tard 15 jours après le dépôt de la demande d'autorisation.

Participation du public par voie électronique

L'ordonnance créé une nouvelle procédure de participation du public par voie électronique (L. 123-19 s.)

=> L'EI de la ZAC est soumise à cette nouvelle procédure qui se rapproche de l'enquête publique (mais pas de commissaire-enquêteur).

Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Modifications apportées à l'enquête publique (1)

La dématérialisation de l'enquête publique (L. 123-10 s. du code de l'environnement)

L'ordonnance renforce la dématérialisation de l'enquête publique.

Modifications apportées à l'enquête publique (2)

Faciliter l'organisation d'enquête publique unique (L. 123-6 du code de l'environnement) :

- En permettant au préfet, à la demande du MOA ou de la personne publique responsable du projet, d'ouvrir une enquête publique unique, même si les autorités compétentes ne l'ont pas prévu d'un commun accord initialement.
- Lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Modifications apportées à l'enquête publique (3)

La possibilité d'organiser une réunion publique après l'enquête publique (L. 123-15 du code de l'environnement)

Après l'enquête publique, le maître d'ouvrage peut organiser une réunion publique au cours de laquelle le maître d'ouvrage doit répondre aux éventuelles conclusions défavorables du commissaire enquêteur (L. 123-15). Cette réunion a lieu dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Dispositions transitoires

Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017.

Elles ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date.

=> difficulté : le décret d'application n'est pas encore publié.

Fin
Merci de votre
attention